PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 SEPTEMBRE 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Clairoix, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Laurent PORTEBOIS, Maire.

Etaient présents : Laurent PORTEBOIS, Emmanuel GUESNIER, Caroline CASTEL, Véronique LALLEMENT-BILLEAU, Christian BOUQUET, Jacqueline CLEDIC, Jean-Pierre HERBET, Céline DUDEK, Arnaud DONDAINE, Nicolas COSQUER, Guillaume LEROUX, Thibaut LESUR, Doris HABERTHUR, Julie CARMINATI.

Ont donné pouvoir : Bruno LEDRAPPIER à Christian BOUQUET, Dany LEGER à Jacqueline CLEDIC, Christine DUJOUR à Céline DUDEK, Gaël PAYEN à Guillaume LEROUX, Clara ZALEWSKI à Thibaut LESUR.

Date de convocation : 17 septembre 2026

Monsieur le Maire constate que les conditions du quorum sont remplies et donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour. Il précise que le point « Approbation et mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde » est ajourné, les éléments nécessaires ne permettant pas, à ce stade, de délibérer valablement. Ce point sera inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Doris HABERTHUR est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 18 JUIN 2026

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 18 juin 2026 qui est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

26C038 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE (ARC)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-33,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 20 mars 2026,

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée d'évaluer le montant des charges transférées entre les communes et l'Agglomération afin de déterminer le montant des attributions de compensation,

Considérant que chaque commune membre doit désigner un ou plusieurs représentants pour siéger au sein de cette commission,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner en son sein les membres appelés à siéger au sein de cette commission,

Considérant que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

Considérant la candidature de Monsieur Laurent PORTEBOIS,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- désigne Monsieur Laurent PORTEBOIS, en qualité de représentant titulaire de la commune de Clairoix au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération de la Région de Compiègne,
- dit que cette désignation est faite pour la durée du mandat municipal en cours,
- charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente deliberation.

26C039 – INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

Vu le Code général des impôts, notamment les articles applicables à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) au sein des communes situées hors zone tendue,

Vu la loi de finances portant réforme de la fiscalité locale et unifiant les régimes de taxation des logements vacants,
Vu la précédente délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2016 portant institution de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV),

Considérant que la commune est classée en zone non tendue et que l'institution de la TVLH y est facultative et soumise à délibération expresse du conseil municipal avant le 1er octobre 2026 pour une application au 1er janvier 2027,

Considérant que la nouvelle TVLH remplace de plein droit l'ancienne THLV, rendant caduque la délibération du 13 décembre 2016 à compter du 1er janvier 2027,

Considérant la volonté de la commune de Clairoix de maintenir un dispositif fiscal incitatif visant à lutter contre la vacance prolongée des logements, à encourager leur mise en location ou leur vente, et ainsi à dynamiser l'offre résidentielle locale,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- d'instituer, sur l'ensemble du territoire de la commune de Clairoix, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027,
- de prendre acte que cette taxe s'appliquera aux logements d'habitation non meublés vacants depuis au moins deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition, conformément aux dispositions légales applicables aux communes hors zone tendue,
- d'abroger expressément, à compter du 1er janvier 2027, la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2016 relative à l'ancienne taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), celle-ci devenant caduque,
- de préciser que le taux de la TVLH sera fixé par une délibération budgétaire ultérieure, dans la limite du plafond légal de 50 % applicable en zone non tendue,
- de charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux services fiscaux de l'État avant la date limite réglementaire du 1er octobre 2026, ainsi qu'au représentant de l'État pour le contrôle de légalité.

26C040 – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : MISE A JOUR DES ELEMENTS DE CONFORT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1494, 1516 et 1517 relatifs à la détermination et à la mise à jour des valeurs locatives des propriétés bâties,

Vu le dispositif national d'actualisation des éléments de confort des locaux d'habitation (eau, électricité, sanitaires, chauffage) rendu optionnel et soumis à l'approbation expresse des collectivités locales,

Vu les propositions de partenariat de la Direction Générale des Finances Publiques relatives à la fiabilisation des bases cadastrales sur le territoire communal,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'importance d'assurer une juste répartition de la charge fiscale entre les contribuables. L'évaluation des propriétés bâties repose en partie sur les éléments de confort (raccordement aux réseaux, présence de salles d'eau, installations de chauffage) définis historiquement.

Afin de corriger les anomalies et de prendre en compte l'état réel de confort actuel des logements, le gouvernement a ouvert la possibilité pour les communes d'engager une démarche de mise à jour de ces critères en lien avec les services fiscaux. Cette mise à jour permettra d'actualiser les valeurs locatives cadastrales qui servent d'assiette à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), garantissant ainsi l'équité fiscale sur notre territoire.

Il est précisé que cette démarche donnera obligatoirement lieu à une information individuelle préalable de la part de l'administration fiscale à l'attention de chaque propriétaire concerné par une modification de ses éléments de confort.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- valide le déploiement de la campagne de fiabilisation et de mise à jour locale des éléments de confort des locaux d'habitation sur le territoire de la commune, en collaboration avec les services de la DGFiP,
- prend acte que l'administration fiscale transmettra une information individualisée à chaque propriétaire faisant l'objet d'une modification de la consistance de son bien,
- autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les élus précisent qu'ils prennent acte de cette décision, sans en être à l'initiative, celle-ci résultant d'une démarche relevant de l'administration fiscale.

26C041 – INTEGRATION DE PARCELLES DANS L'INVENTAIRE ET L'ACTIF DE LA COMMUNE – DISSOLUTION DU SIAEP

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant dissolution du SIAEP de Choisy-au-Bac, Rethondes, Janville, Clairoix et Vieux-Moulin,

Vu les opérations de liquidation du patrimoine du syndicat menées par Madame Anne Tellier-Delattre, liquidatrice désignée de ce syndicat,

Vu l'acte de formule de publication déposé auprès du Service de la Publicité Foncière (SPFE) de Senlis et son enregistrement en date du 19/01/2026,

Considérant qu'à la suite de la liquidation définitive dudit syndicat, il convient de procéder à l'intégration administrative et comptable des parcelles dévolues à la commune de Clairoix au sein du patrimoine communal,

Considérant que la valeur d'intégration de ces parcelles a été fixée à hauteur de 1 € le m², établissant la valeur totale d'origine de ces biens à 570,00 €,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la concordance de l'état de l'actif communal avec l'inventaire comptable tenu par le Comptable Public,

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur l'intégration de ces biens.

Conformément à l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et d'émettre son vote à main levée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- décide d'intégrer dans le patrimoine et l'inventaire de la commune les parcelles cadastrales issues de la liquidation du SIAEP détaillées ci-après :

PARCELLES	LIEU	VOLUME / SUPERFICIE	IMPUTATION	NUMÉRO INVENTAIRE	PRIX / VALEUR
B 1367	LES RUELLES (60280)	0 are 92	2111	B1367	92,00 €
B 1368	LES RUELLES (60280)	1 are 25	2111	B1368	125,00 €
B 1371	LES RUELLES (60280)	1 are 75	2111	B1317	175,00 €
B 1372	LES RUELLES (60280)	1 are 78	2111	B1372	178,00 €
			TOTAL À INTÉGRER		**570,00 €**

- fixe la valeur d'origine globale de ces parcelles à la somme de 570,00 €,

- demande au Comptable Public de procéder aux écritures budgétaires et comptables de réintégration au sein de l'actif de la commune comme suit :

 - Crédit du compte 1021 (Dotation globale d'équipement) pour la valeur d'origine, soit 570,00 €.
 - Débit du compte 2111 (Terrains nus) pour le même montant, soit 570,00 €.

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document, acte ou pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

26C042 – OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPETENCE DES POUVOIRS DE POLICE DE LA PUBLICITE EXTERIEURE

Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, la loi Climat et Résilience de 2021, prévoit à son article 17 la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires, voir des présidents d'EPCI (dans certains cas) à compter du 1er janvier 2024.

Pour rappel, le pouvoir de police de la publicité consiste à délivrer les autorisations préalables à l'installation, la modification des enseignes et à réceptionner les déclarations préalables d'installation de publicités, à contrôler le respect de la réglementation sur sa commune et à mettre en demeure les contrevenants en cas de non-respect de la réglementation.

La loi prévoit, dans certains cas le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du CGCT. Le transfert est automatique lorsque :

- l'EPCI est compétent en matière de plan local de l'urbanisme (PLU ou de RLP) ;

- il s'agit d'une commune de moins de 3500 habitants membres d'un EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

Ceci s'applique aux communes de l'Agglomération de la Région de Compiègne, compétente à la fois en matière de plan local d'urbanisme (PLUiH) et de règlement local de publicité (RLPi).

A l'échelle de l'Agglomération de la Région de Compiègne, et suite à l'entrée en vigueur du RLPi le 22 mai 2022, la compétence en matière de police de la publicité, des enseignes et préenseignes a été exercée, dans un premier temps, par les maires.

Un premier transfert de compétence a été acté par délibération communautaire en date du 11 juillet 2024 pour 17 des 22 communes. Les 5 autres communes s'étant opposées à ce transfert automatique.

Suite aux élections municipales et au renouvellement du conseil d'agglomération de la région de Compiègne, conformément à l'article L. 5211-9-2 du CGCT, les communes doivent se prononcer sur la reconduction du transfert ou bien exprimer leur volonté de maintenir cette compétence à l'échelle communale en s'opposant au transfert automatique qui interviendrait 6 mois après l'élection du président de l'EPCI.

Considérant la décision de maintien du pouvoir de police de la publicité au sein de la sphère communale en 2024, prise par le conseil municipal le 24 juin 2024,

Considérant qu'il est plus judicieux de maintenir l'exercice de pouvoir de police en matière de publicité au sein de la sphère communale, pour des raisons de proximité et à l'instar du mode opératoire des autorisations d'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-1 à L. 583-5,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9-2,

Vu le décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 19 mai 2021 approuvant le Règlement local de publicité intercommunal,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 11 juillet 2024,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- décide de conserver la compétence des pouvoirs de police en matière de publicité, enseignes et préenseignes, et s'oppose au transfert automatique de cette compétence au Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne,

- autorise Monsieur le Maire à signer les pièces et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

26C043 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU GROUPE DE TRAVAIL URBANISME DE L'ARC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et suivants relatifs aux désignations et aux votes au sein du conseil municipal,

Vu la demande de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) sollicitant la désignation d'un représentant de la commune pour siéger au sein du Groupe de Travail Urbanisme (GTU),

Considérant que ce groupe de travail aura pour mission de se réunir et de travailler sur des sujets qui traiteront de la planification et d'urbanisme, tels que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Habitat (PLUiH) et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de procéder à cette désignation,

Considérant la candidature de Monsieur Bruno LEDRAPPIER,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de désigner Monsieur Bruno LEDRAPPIER en qualité de représentant de la commune au sein du Groupe de Travail Urbanisme de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

26C044 – DENOMINATION D'UNE VOIE NOUVELLE DESSERVANT LE PROGRAMME IMMOBILIER « SCCV LES IMPATIENS »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-30 relatifs aux compétences du conseil municipal concernant les affaires de la commune et la dénomination des voies publiques,

Considérant le projet immobilier mené par la SCCV Les Impatiens route de Roye prévoyant la réalisation de logements,

Considérant que cette opération immobilière prend place sur le site historique de l'ancienne tuilerie-briqueterie « Daly et Bouraine », fleuron de l'activité industrielle de la commune de Clairoix de la fin du XIX^{ème} siècle jusqu'à sa fermeture vers 1935,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir le nom des voies publiques et qu'il est du devoir de la collectivité de préserver et valoriser la mémoire ouvrière et le patrimoine économique local,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire d'attribuer le nom de « Impasse Louis Bouraine » à la nouvelle artère desservant le programme immobilier afin de rendre hommage à cet industriel historique majeur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide d'attribuer la dénomination « Impasse Louis Bouraine » à la nouvelle voie publique créée dans le cadre du projet immobilier de la SCCV Les Impatiens,
- autorise Monsieur le Maire à signer les pièces et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

26C045 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DE L'ARC POUR L'ANNEE 2025

Les dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales énoncent que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport, accompagné du compte administratif, doit faire l'objet d'une communication par chacun des maires à son conseil municipal en séance publique.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de prendre acte du rapport d'activités 2025, approuvé en conseil d'agglomération le 25 juin 2026, pour l'ensemble des compétences exercées par l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal prend acte du rapport d'activités 2025 de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

26C046 – ORGANISATION D'UNE SORTIE AU SALON DU CHOCOLAT

La commission Dynamique Culturelle, Sportive et Festive organise une sortie au salon du chocolat à Paris, le samedi 31 octobre 2026, suivant les tarifs ci-dessous :

25 € pour les Clairoisiens 32 € pour les extérieurs.

Les tarifs sont identiques pour les enfants. En cas d'empêchement, il est précisé que la commune ne procédera à aucun remboursement.

Les Clairoisiens seront prioritaires lors des inscriptions. Les personnes extérieures à la commune seront placées sur une liste d'attente.

Il est ajouté que la sortie sera annulée si moins de 30 personnes s'inscrivent. Enfin, les encaissements se feront par la régie « Animation » : en espèces ou en chèque à l'ordre du Trésor Public.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal adopte les tarifs décidés pour cette manifestation et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures.

RECAPITULATIF DE LA SEANCE

26C038	DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE (ARC)
26C039	INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION
26C040	TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : MISE A JOUR DES ELEMENTS DE CONFORT
26C041	INTEGRATION DE PARCELLES DANS L'INVENTAIRE ET L'ACTIF DE LA COMMUNE – DISSOLUTION DU SIAEP
26C042	OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPETENCE DES POUVOIRS DE POLICE DE LA PUBLICITE EXTERIEURE
26C043	DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU GROUPE DE TRAVAIL URBANISME DE L'ARC
26C044	DENOMINATION D'UNE VOIE NOUVELLE DESSERVANT LE PROGRAMME IMMOBILIER « SCCV LES IMPATIENS »
26C045	RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DE L'ARC POUR L'ANNEE 2025
26C046	ORGANISATION D'UNE SORTIE AU SALON DU CHOCOLAT

Le Maire — La secrétaire de séance

Laurent PORTEBOIS — Doris HABERTHUR